

Parties soumises à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles - Principaux éléments

Termes de la législation sur les valeurs mobilières

Conseiller		Distributeur
Dans le domaine de	Conseiller les autres en matière d'investissement, d'achat ou de vente de valeurs mobilières	Négociier des valeurs mobilières en tant que mandataire ou agent
Catégories d'inscription¹	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille (discrétionnaire ou non discrétionnaire) • Gestionnaire de portefeuille restreint (conseils sur un secteur ou une industrie) 	<ul style="list-style-type: none"> • investissement • fonds commun de placement • restreint • marché exempt • bourses d'études • fonds

Termes de la NC 24-101

Appariement des transactions		
Partie à l'appariement (« PAA »)	Convention d'appariement (« CA »)	Déclaration relative à l'appariement (« DRA »)
1. Conseiller agréé 2. Investisseur institutionnel 3. Courtier agréé 4. Dépositaire	<ul style="list-style-type: none"> • Rôles et responsabilités des PAA en matière d'adéquation commerciale • Les PAA acceptent d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures (« P&P ») conçues pour exécuter l'appariement le plus rapidement possible après une transaction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation écrite de la PAA • Établit, maintient et applique des procédures et des politiques conçues pour parvenir à un appariement le plus rapidement possible après une transaction

Exigences de concordance NC 24-101 pour les courtiers et les conseillers enregistrés

Enregistré	Ne peut pas	SAUF	Détient des P&P pour
1. Courtier	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter la transaction 		→ Accomplir un taux de correspondance de 90 % dans les délais impartis
2. Conseiller	<ul style="list-style-type: none"> • Donner l'ordre au courtier d'exécuter la transaction 		→ Accomplir un taux de correspondance de 90 % dans les délais impartis
3. Courtier et conseiller	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir un compte pour effectuer une transaction 		→ Encourager chaque PAA à conclure un CA ou à fournir un DRA

Instruction complémentaire à la NC 24-101 - Points notés (résumé)

1.2 (1) *Les parties au commerce institutionnel* - généralement au moins trois parties :

- Conseiller agréé ou autre gestionnaire agissant pour le compte d'un ou de plusieurs investisseurs institutionnels dans le cadre de la transaction
- Courtier agréé
- Dépositaire

¹ Voir art. 26(2) et 26(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et hors de l'Ontario, art. 7.1(1) et 7.2(1) de la NC 31-103.

1.2 (2) Concordance— ... un conseiller agréé **ou** un autre gestionnaire côté acheteur est tenu de déclarer les détails de la transaction et de fournir des instructions de règlement à son dépositaire.

1.3(5) PAA — Un **investisseur institutionnel**, canadien ou étranger, peut être une PAA. À ce titre, **lui ou son conseiller agréé** qui agit en son nom dans le cadre du traitement d'une opération doit conclure une CA ou fournir une DRA ... Un **dépositaire** qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est également une PAA et doit conclure une CA ou fournir une DRA.

2.3 (1) Établir, maintenir et appliquer les politiques et les procédures — (a) En vertu des articles 3.2 et 3.4, les P&P d'un courtier inscrit ou d'un conseiller agréé doivent être conçues pour encourager les PAA (i) à conclure une CA avec le courtier agréé ou le conseiller agréé ou (ii) à fournir une DRA au courtier agréé ou au conseiller agréé ou à le mettre à sa disposition. L'objectif de la CA ou de la DRA est de s'assurer que toutes les PAA ont établi, maintiennent et appliquent des politiques et des procédures appropriées conçues pour réaliser l'appariement d'une transaction LCP/RCP² le plus rapidement possible après l'exécution de la transaction. Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit n'est pas en mesure d'obtenir une CA ou une DRA d'une PAA, il doit documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures.

2.3 (4) Contrôle et application des engagements pris dans les documents de prospection commerciale — Les courtiers et les conseillers agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour contrôler le respect des conditions ou des engagements énoncés dans les CA ou les DRA, conformément à leurs politiques et procédures. Les courtiers et conseillers agréés doivent également prendre des mesures actives pour résoudre les problèmes si les P&P d'autres PAA semblent inadéquates et entraînent des retards dans le processus d'appariement. Ces mesures peuvent englober l'imposition d'incitatifs monétaires (par exemple, des pénalités) ou la demande d'un examen ou d'une évaluation par un tiers des politiques et procédures de la partie concernée.

Détermination des politiques et procédures appropriées

2.4 (1) Meilleures pratiques — une partie doit tenir compte des meilleures pratiques et normes généralement adoptées par le secteur en matière de traitement des opérations institutionnelles lors de l'établissement de ses P&P et intégrer ces dernières dans ses programmes de conformité réglementaire et de gestion des risques.

Documentation standardisée

6.1 Un organisme d'auto-réglementation (OAR) peut exiger de ses membres qu'ils utilisent, ou leur recommande d'utiliser, une forme normalisée de CA ou de DRA préparée ou approuvée par le OAR, et peut négocier pour le compte de ses membres avec d'autres parties chargées de l'appariement des transactions et des associations professionnelles afin de convenir d'une forme normalisée de CA ou de DRA à utiliser par toutes les parties concernées du secteur (courtiers, gestionnaires côté acheteur et dépositaires).

² Livraison contre paiement/réception contre paiement; voir art. 1.3(4) de la politique complémentaire 24-101 *Appariement et règlement des opérations institutionnelles*.